

COMPTE RENDU de réunion du Comité Syndical *Séance du 25 juillet 2017*

<i>Nombre de délégués</i>		Le mardi 25 juillet 2017, à 10h00, le Comité Syndical du SMAGE DES GARDONS s'est réuni à Cassagnoles, en la salle du Foyer, suite à la convocation du Comité Syndical en date du 7 juillet 2017
<i>En exercice</i>	58	
<i>Présents</i>	41	
<i>Votants</i>	50	

Etaient présents (votants) : M. LAYRE (Président), MME LAURENT-PERRIGOT (CD du Gard), M. GRAS (CD du Gard), MME PEYRIC (CD du Gard), MME MEUNIER (CD du Gard), M. RIBOT (CD du Gard), M. LARROQUE (CC Pays de Sommières), M. ROUSTAN (CA Alès Agglo), M. PEREZ (CA Alès Agglo), M. ABBOU (CC Causse Aigoual Cévennes), M. PRADILLE (CC Causse Aigoual Cévennes), MME CLAUZEL (CC des Cévennes au Mont Lozère), M. VINCENT (CC Pays d'Uzès), M. BARBERI (CC Pays d'Uzès), M. FERNANDEZ (Commune de Boucoiran et Nozieres), MME FOUANT (Commune de Cognac), MME RAYMOND (Commune de Dions), M. MANGIN (Commune de DOMAZAN), MME LAGUERIE (Commune d'Estézargues), MME CASTANS (Commune de Générargues), M. ROCHEBLAVE (Commune de Lédignan), MME CHARBONNAUX (Commune de Pouzilhac), M. MAZAUDIER (Commune de Saint Chaptès), MME LEPLAT-COQUELET (Commune de St Sébastien d'Aigrefeuille), M. VOLEON (Commune de St BAUZELY), M. BERTHEZEN (Commune de Fons Outre Gardon), M. DE GONZAGA (Commune de la Rouvière), M. POUDEVIGNE (Commune de Gajan), M. LEBAT (Commune de Sauzet), M. GRASSET (Commune de Montagnac), MME HACHET (Commune de St Mamert du gard), M. LEROY (SI de l'Ourne) , M. BOCQUET (SI de l'Ourne), M. IGLESIAS (SI du Gardon d'Anduze), M. CARRIERE (SI du Briançon), M. ROSIER (SI du Briançon), M. PEDRO (SI du Bas Gardon, SI de la Valliguière), M. BONNAFOUX (SI DE LA DROUDE), M. MEYRUEIS (SI de la Droude), M. ROUX (SI du Gardon d'Alès), M. PERRET (SI du Gardon d'Alès),

Présents sans voix délibérative

MME FHAL (Commune de St Sébastien d'Aigrefeuille), M. GALHAC (SI du Briançon),

Absents représentés

MME MAQUART (Commune de St Gèniès), MME GARRIDO (SI de la Valliguière), M. POLLINO (Commune de la Calmette), M. RUAS (Commune de St Jean du Gard), M. PIALOT (SI du Bas Gardon), M. LAMY (CC des Cévennes au Mont Lozère), M. MARCHELIDON (CC des Cévennes au Mont Lozère), M. LOUBATIERE (Commune de St Benezet),

Autres personnes présentes

M. GEORGES, MME MOULIN, MME FATA LIVIA (SMAGE des Gardons), M. VIGUIE (CA Alès Agglo), M. SOUCHON (CC Piémont Cévenol), M. OLIVERI (CC Piémont Cévenol).

Le quorum étant réuni, le Président ouvre la séance à 10h15.

Le Président informe l'assemblée que 8 pouvoirs ont été produits par des délégués pour la présente séance :

- Mme MAQUART (Commune de St Gèniès) et M. POLLINO (Commune de LA CALMETTE) à M. LAYRE,
- Mme GARRIDO (SI de la Valliguière) et M. PIALOT (SI du Bas Gardon) à M. PEDRO,
- M. LAMY (CC des Cévennes au Mont Lozère) et M. MARCHELIDON (CC des Cévennes au Mont Lozère) à Mme CLAUZEL,
- M. RUAS (Commune de St Jean du Gard) à M. ROUSTAN,
- M. LOUBATIERE (Commune de St Benezet) à M. IGLESIAS.

Point 1 – Procès-verbal de séance du 03 juillet 2017

Le Président rappelle que le Procès-verbal de séance du 03 juillet 2017 a été transmis aux délégués. Il demande si ce Procès-Verbal appelle des observations.

Aucune remarque n'est formulée – le Procès-Verbal de séance du 03 juillet 2017 est validé à l'unanimité.

**Point 2 - Information sur l'attribution des marchés
dans le cadre des délégations au Président**

Ajourné

Point 3 – Modification de plan de financement – SANS OBJET

Point 4 – Mandats spéciaux : remboursement de frais de déplacement – SANS OBJET

Point 5 – Création d'un poste d'Adjoint administratif principal de 2ème classe**Délibération n° 2017/35**

Le Président propose au Comité Syndical de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe suite à la réussite à l'examen professionnel d'un agent titulaire.

En effet, Mme Majida FATA LIVIA, agent au SMAGE des Gardons depuis mars 2006, actuellement Adjoint Administratif (échelle C1 – catégorie C) a réussi l'examen professionnel et peut être promue sur le grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (échelle C2 – catégorie C).

Par ailleurs, un poste d'Adjoint administratif sera donc supprimé.

Le Comité Syndical est appelé à statuer pour créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} septembre 2017 et à autoriser le Président à supprimer 1 poste d'Adjoint administratif du tableau des emplois. Cette suppression interviendra après la nomination de Mme FATALIVIA sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la Loi 83-624 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la Loi 2007- 209 relative à la fonction publique territoriale,
- VU le Décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs,
- VU le tableau des effectifs de la collectivité,
- CONSIDERANT que certains agents remplissent les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade,
- CONSIDERANT que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

L'assemblée, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe :
 - A temps complet
 - À compter du 1^{er} septembre 2017
 - Filière ADMINISTRATIVE
- AUTORISE le Président à supprimer un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à partir de la date à laquelle le poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe sera pourvu,
- DIT que les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans cet emploi seront inscrits au budget, au chapitre « dépenses du personnel »

Point 6 – Restauration physique du Briançon à Théziers – Accès aux sites de dépôt Délibération n°2017/36

Le Président rappelle à l'assemblée que le Briançon est responsable d'inondations sur la commune de Théziers. Le cours d'eau a été endigué mais cet aménagement ne résiste pas aux crues successives. De nombreuses érosions ont été recensées. L'ouvrage a rompu à plusieurs reprises.

Le SICE du Briançon a porté des études en 2005 qui prévoyaient une restauration physique du cours d'eau. Son adhésion au SMAGE des Gardons en 2011 a provoqué le transfert de maîtrise d'ouvrage du projet.

Le syndicat a depuis lancé les études préalables (topographie, géotechnique, recherche de réseaux, inventaire faune flore). Un avant-projet a été produit par le maître d'œuvre.

2 réunions publiques se sont tenues. Une consultation de la population sur le projet préalable à l'enquête publique réglementaire a été organisée en collaboration avec la commune.

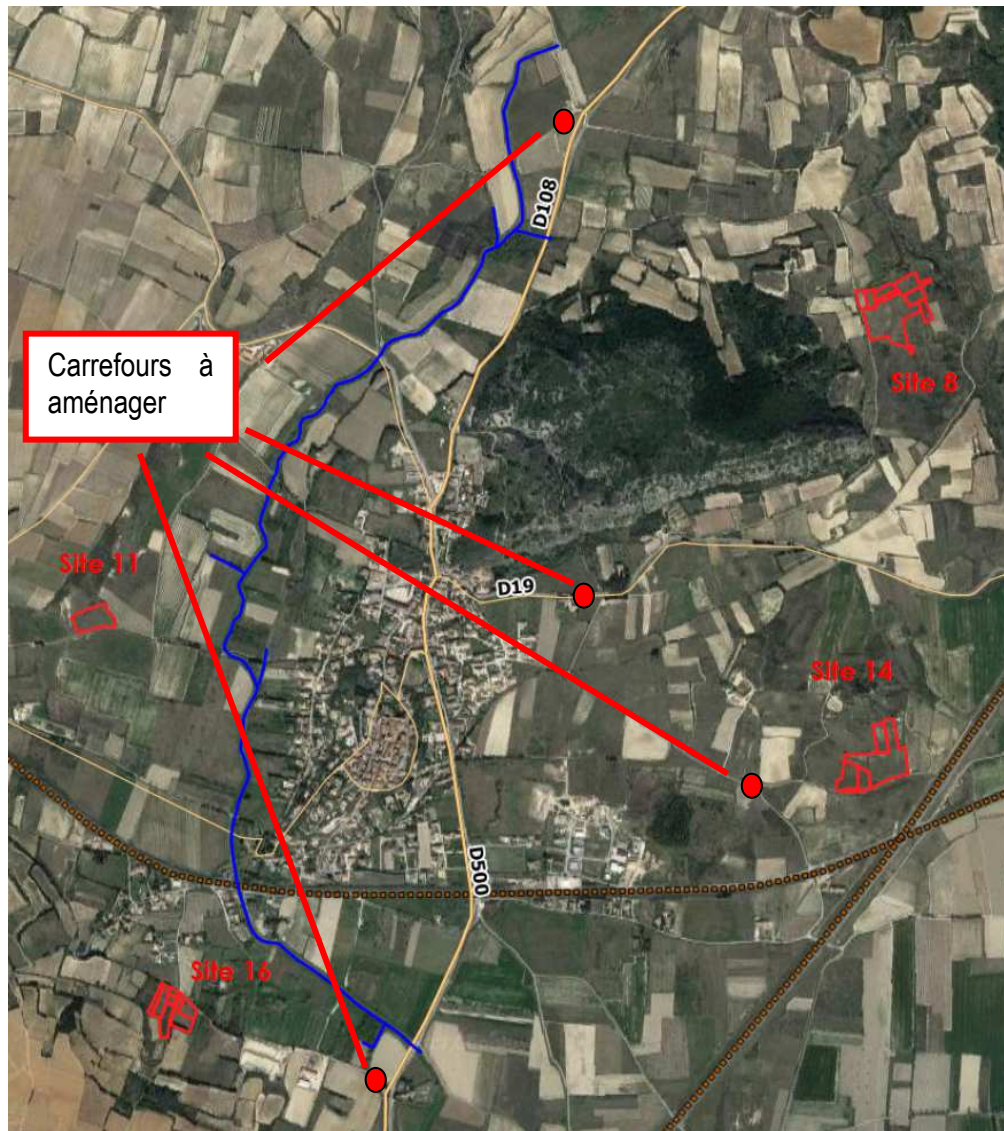
Après une importante recherche de sites pour accueillir les 115 000 m³ de déblais générés par le chantier, 4 sites ont été retenus.



Carte de localisation des sites d'accueil des dépôts

Ces sites ont fait l'objet soit de promesses de vente, soit d'une convention actant l'accord du propriétaire pour le remblaiement de son terrain.

Le maître d'œuvre a ensuite déterminé les modalités d'accès à ces terrains. Il est apparu que l'élargissement de certains carrefours était nécessaire. Il doit s'effectuer sur des parcelles privées.



Localisation des carrefours à aménager

Les parcelles et les superficies nécessaires aux aménagements sont les suivantes.

AC65 – 108 m² / AC166 – 440 m² / AI166 – 640 m² / AE394 – 363 m² / AL200 – 279 m².

Les superficies sont estimatives et seront établies précisément par le géomètre en charge du découpage parcellaire.

Pour ces terrains, un accord amiable sous la forme de convention sera recherché avec les propriétaires pour mettre en place des dispositifs provisoires qui seront retirés à l'issue du chantier. Dans le cas où les conventions comporteraient des clauses financières, elles seraient soumises à l'avis du comité syndical.

Dans le cadre des négociations, il pourra également être proposé une acquisition foncière dont le montant sera basé sur les estimations des services de France Domaine. Comme pour les terrains riverains du Briançon, l'acquisition des délaissés des parcelles pourra être retenue en fonction des négociations.

Ces terrains sont intégrés à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

Les dépenses allouées à ces terrains sont comprises dans le budget global de l'opération.

Le Président propose aux élus de statuer sur ce projet :

L'assemblée, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'intégration des parcelles énumérées ci-avant à l'opération de restauration physique du Briançon à Théziers,
- D'AUTORISER le Président à signer des conventions avec les propriétaires si celles-ci ne comportent pas de clauses financières, et leurs éventuels avenants, ainsi qu'à en assurer leur exécution,
- D'AUTORISER le Président à procéder aux acquisitions foncières en lien avec les accès aux sites de dépôt,
- D'AUTORISER le Président à signer les compromis de vente,
- D'AUTORISER le Président à signer tout acte, convention et autre document nécessaires à la mise en œuvre et au bon déroulement de cette décision.

Point 7 – Mise en œuvre de la GEMAPI - SOCLE

Le Président rappelle que depuis fin 2016 un travail conséquent a été conduit pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (GESTion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) sur le bassin versant des Gardons.

Une première étape a consisté à établir l'état des lieux et le diagnostic intégrant les attentes des différentes collectivités. Une seconde étape a permis d'analyser des scénarios d'organisation.

La volonté des élus de s'appuyer sur un syndicat de bassin versant assurant la maîtrise d'ouvrage pour les actions GEMAPI mais assurant également le portage des actions hors GEMAPI (étude, animation, plan de gestion ...) a conduit à choisir un scénario d'organisation du syndicat.

La mise en œuvre de ce scénario constitue le SOCLE (Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau). Ce schéma est en cours d'élaboration.

La construction du syndicat passe tout d'abord par une phase d'adaptation de la gouvernance. Effectivement il est nécessaire de transformer dès à présent la gouvernance du syndicat en respectant les futurs nouveaux équilibres pour des raisons de sécurité juridique. Dans le cas contraire, au 1er janvier 2018, les EPCI-FP hériteraient des responsabilités et de montants conséquents à payer mais ne disposeraient pas de la gouvernance. Ce point fait l'objet du rapport n°8.

Le schéma d'organisation prévoit de nombreuses étapes stratégiques qu'il convient d'articuler : dissolution des syndicats locaux, adaptation du SMHVC¹, rédaction des nouvelles compétences, prise de compétence hors GEMAPI pour les EPCI-FP...

Le service juridique d'Alès agglomération, en pleine collaboration avec le SMAGE, a produit une note provisoire qui détaille ces différentes étapes (cf annexe). Afin d'enrichir la réflexion la note est en cours d'analyse par le prestataire du SMAGE (Philippe MARC) et une réunion « de calage » est prévue avec la préfecture sur le sujet (Jeudi 29 mai – 14h). Certains questionnements sont développés ci-après.

Missions GEMAPI et hors GEMAPI

Une des étapes importantes des procédures à mettre en œuvre est de partager un langage commun et une vision commune sur les missions GEMAPI et hors GEMAPI. Les missions GEMAPI sont définies par le code de l'environnement mais nécessite des précisions. Les missions hors GEMAPI sont plus vastes et soumises à interprétation. Le principe est de définir des missions hors GEMAPI, de les intégrer dans les compétences des EPCI-FP et de les transférer au syndicat. En l'absence de cette démarche, le portage des compétences hors GEMAPI nécessiteraient l'adhésion des communes (170 sur le bassin versant des Gardons).

¹ Syndicat Mixte des Hautes Vallées Cévenoles (ex syndicat du Galeizon)

La réflexion se base sur le tableau proposé par la DREAL Occitanie et présenté dans l'état des lieux et diagnostic. Un premier travail est en cours et sera rapidement présenté.

Dissolution des syndicats

Sur les 8 syndicats locaux existants, 2 doivent être dissouts de fait à la prise de compétence GEMAPI car entièrement inclus dans le périmètre d'un EPCI-FP : SMG du Gardon d'Alès et SI de la Valliguières et du Jonquier. Pour le premier, il conviendra toutefois de préciser son devenir au regard de la présence d'une ASA. Le second n'est pas visé par une dissolution dans le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (à analyser avec la préfecture).

La dissolution de deux autres syndicats amène un questionnement spécifique :

- ➔ SI du Bournigues, non membre du SMAGE. Il conviendra de mieux appréhender les travaux réalisés actuellement, notamment pour vérifier leur compatibilité avec les règles de gestion et anticiper d'éventuelles problématiques locales à la reprise des actions d'entretien,
- ➔ SICE du Briançon : le Briançon à Thézières est encadré de digues non reconnues juridiquement mais qui jouent un rôle dans la protection contre les inondations. Il est fréquent que des brèches apparaissent et nécessitent une réparation provisoire conduite par le syndicat. En l'absence de réparation, des riverains pourraient chercher en responsabilité le gestionnaire. Cette réparation ne peut être autorisée car les digues ne sont pas reconnues. Cette situation est provisoire puisque la restauration du Briançon à Thézières par le SMAGE vise à répondre à cette problématique très spécifique par la suppression des digues et le remodelage du lit mineur pour conserver une capacité d'écoulement constante. Ces travaux permettent également la restauration physique du cours d'eau. Ils ne pourront pas être mis en œuvre avant 2020 (phase travaux en cours : procédure réglementaire, gestion du foncier...). Il y a donc lieu de s'interroger sur la responsabilité du syndicat et, ainsi, la pertinence de dissoudre ou non le SICE du Briançon (attendre la réalisation des travaux). A noter également que la dissolution du syndicat nécessite l'adhésion de la CC Beaucaire Terre d'Argence avec laquelle aucun contact n'a été véritablement établi.

1 ANNEXE

Point 8 – Modification des statuts

Délibération n°2017/37

Le Président expose que ce point est la suite de la présentation du point n°7. Il rappelle le travail conséquent qui a été conduit depuis fin 2016 pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) sur le bassin versant des Gardons.

Une première étape a consisté à établir l'état des lieux et le diagnostic intégrant les attentes des différentes collectivités. Une seconde étape a permis d'analyser des scénarios d'organisation.

Le Président donne la parole au directeur, Lionel Georges pour présenter le projet de délibération pour la modification statutaire à envisager.

La volonté des élus de s'appuyer sur un syndicat de bassin versant assurant la maîtrise d'ouvrage pour les actions GEMAPI mais assurant également le portage des actions hors GEMAPI (étude, animation, plan de gestion ...) a conduit à choisir un scénario d'organisation du syndicat.

Ce scénario présente les principales caractéristiques suivantes :

- ➔ Fonctionnement :
 - Regroupement des services existants (SMAGE, Alès Agglomération et SMHVC),
 - Maintien du département du Gard pour le volet hors GEMAPI,
 - Solidarité totale

➔ Investissement :

- Maîtrise d'ouvrage globale sur la GEMAPI,
- Principe d'un transfert global des compétences et missions,
- Solidarité totale excepté pour les ouvrages hydrauliques, les travaux hydrauliques et la restauration physique.
- Les projets d'intérêt de bassin sont solidaires même s'ils relèvent d'un groupe d'actions non solidaire (5 projets considérés d'intérêt de bassin : restauration physique du Briançon à Théziers, franchissabilité du seuil de Remoulins, franchissabilité du seuil de Collias, restauration des zones humides des Paluns et plan de gestion durable du Gardon d'Anduze),
- Un mécanisme de solidarité spécifique est mis en place vers les territoires de montagne (pris en charge de 2 €/habitants pour les EPCI-FP cévenols lozériens et de 1€/hab pour les EPCI-FP² cévenols gardois et plafonnement à 10 €/hab)³.
- Un mécanisme de solidarité entre territoire aval est également mis en place (solidarité entre Pont du Gard particulièrement bénéficiaire du scénario retenu vers Pays d'Uzès, peu favorisé par le scénario retenu),
- Représentation de tous les EPCI-FP au bureau.

La construction du « nouveau » syndicat passe tout d'abord par une **phase d'adaptation de la gouvernance**. Effectivement il est nécessaire de transformer dès à présent la gouvernance du syndicat en respectant les futurs nouveaux équilibres pour des raisons de **sécurité juridique**. Dans le cas contraire, au 1^{er} janvier 2018, les EPCI-FP hériteraient des responsabilités et de montants conséquents à payer mais ne disposeraient pas de la gouvernance.

La modification de la gouvernance passe par une modification statutaire mais qui s'effectue par simple délibération.

Le schéma d'organisation prévoit de **nombreuses étapes stratégiques** qu'il convient d'articuler : dissolution des syndicats locaux, adaptation du SMHVC, rédaction des nouvelles compétences, prise de compétence hors GEMAPI pour les EPCI-FP...(cf rapport n°7).

Ainsi il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur la modification statutaire intermédiaire du SMAGE pour la mise en place de la nouvelle gouvernance.

Le calcul de la gouvernance est réalisé sur la base de la participation financière pour la **part mutualisée** (fonctionnement + investissement mutualisé + solidarité) en considérant tous les EPCI-FP adhérents excepté le Grand Avignon. Le montant considéré pour le Département du Gard est 130 000 € (simulations des scénarios).

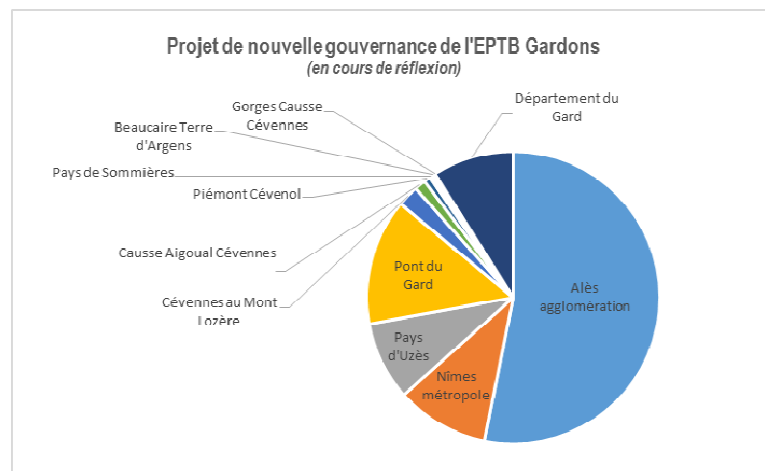
Pour l'adapter à la situation actuelle du syndicat, le calcul prend en compte l'absence de la CC Gorges Causse Cévennes du SMAGE (seule EPCI-FP non représenté dans la composition actuelle du SMAGE). La variation est toutefois minime puisque la proportion de participation de l'EPCI est de 0,2 %. Le tableau suivant présente la Gouvernance en situation 2017 et le graphe en situation 2018⁴.

² EPCI-FP : Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre

³ La différence de solidarité entre Gard et Lozère provient du fait que les lozériens ne peuvent pas adhérer au SMD (Syndicat Mixte Départemental) qui est un financeur important du SMAGE.

⁴ L'absence de Gorges Causse Cévennes fait passer la représentation de Nîmes métropole de 10,2 à 10,3% et celle de Pont du Gard de 13,9 à 14%.

EPCI-FP	Gouvernance
Alès agglomération	53,2%
Nîmes métropole	10,3%
Pays d'Uzès	8,7%
Pont du Gard	14,0%
Cévennes au Mont Lozère	2,3%
Causse Aigoual Cévennes	1,2%
Piémont Cévenol	0,7%
Pays de Sommières	0,3%
Beaucaire Terre d'Argens	0,3%
Gorges Causse Cévennes	0,0%
Département	9,0%
Total	100%



Afin de travailler sur un nombre entier de voix, les pourcentages présentés sont multipliés par 10. Ainsi, 1000 voix seront réparties avec 532 pour Alès agglomération, 103 pour Nîmes métropole...

La répartition des voix par membre actuel du SMAGE s'effectue sur des règles qui s'adaptent à la situation en priorisant un nombre de voix important à l'EPCI-FP lorsqu'elle est adhérente. Il est recherché une logique communale afin que lorsque les syndicats seront dissous la répartition des voix puisse être plus aisée (durant la période transitoire, avant la mise en place des nouveaux adhérents).

Les trois cas les plus simples sont ceux de Causse Aigoual Cévennes, Cévennes au Mont Lozère et Pays de Sommières (en cours d'adhésion) qui sont uniquement adhérents en tant qu'EPCI-FP, ils disposent donc directement de leur nombre de voix sans nécessité de répartition.

Piémont cévenol dispose de 7 voix et comporte 7 communes membres du SMAGE, 4 qui adhèrent à titre individuel et 3 par le biais du SMA du Gardon d'Anduze. Il est donc attribué une voix par commune. La règle est étendue au SMA du Gardon d'Anduze.

La règle générale d'1 voix par commune est également étendue à tout syndicat sur lequel elle peut s'appliquer : SM de la Droude et le SI de l'Ourne.

Pays d'Uzès, dont une commune est membre du SM de la Droude, est représenté par 1 voix pour le SM de la Droude (Moussac) et le solde par la CC.

Les voix d'Alès agglomération sont ainsi réparties par le biais des syndicats et des communes sur la base d'1 voix par commune (avec double compte) et le solde est attribué à l'EPCI.

Beaucaire Terre d'Argence dispose de 3 voix et d'une seule commune, membre du SICE du Briançon. Cela impose d'attribuer 3 voix par commune pour ce syndicat.

Pont du Gard n'est représenté que par des syndicats et des communes adhérentes à titre individuel. Le nombre de voix à répartir étant conséquent, il est attribué un nombre de voix par commune plus élevé (4 pour les communes en adhésion directe, 10 pour le SI du Bas Gardon, principal adhérent, et 3 pour le SICE du Briançon, imposé par la représentation de

Beaucaire Terre d'Argence). Le solde est attribué au SI de la Valliguières (le nombre de voix n'est pas divisible par 4 ce qui n'est pas gênant puisque toutes les communes appartiennent à la CC Pont du Gard).

Nîmes métropole est représenté par un syndicat (Bas Gardon avec Sernhac, 10 voix imposés par la répartition des voix pour Pont du Gard) et des communes. Le solde de voix est réparti uniformément sur l'ensemble des communes (le nombre de voix à répartir n'étant pas divisible par le nombre de communes bénéficiaires, 1 voix est ajoutée à La Calmette et Saint Chaptès pour rester sur des nombres entiers).

Le détail des voix est présenté en annexe.

Modification statutaire

Des corrections mineures (faute de frappe, adhésion de la CC Pays de Sommières) sont effectuées dans la liste des membres (article 1).

Une correction de faute de frappe est réalisée dans l'article 5 (« énumération »).

La modification statutaire intègre donc la reprise de l'article 7 pour mettre en place la nouvelle gouvernance et organiser la dissolution d'un établissement public (syndicat, EPCI) et le transfert de compétence (en attendant les statuts définitifs début 2018).

L'article 11 est ajusté avec la correction d'une faute de frappe et surtout la simplification de l'acceptation ou de l'extension de périmètre d'un EPCI (simple délibération).

A l'issue de cette présentation, le Président met au vote la proposition de MODIFICATION STATUTAIRE telle que proposée ci-avant.

L'assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification statutaire telle qu'elle est annexée à la présente délibération (annexe 1 - statuts modifiés) ;
- APPROUVE la répartition des voix telle que détaillée dans l'annexe 2 à la présente délibération
- AUTORISE le Président à signer tout acte et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre et au bon déroulement de cette décision.

2 ANNEXES

Point 9 – REGLEMENT INTERIEUR DE LA CAO

Délibération n°2017/38

Le Président rappelle au Comité Syndical que le SMAGE des Gardons a délibéré le 03 juillet dernier sur la procédure interne de passation des marchés HORS procédures formalisées. Il convient de compléter le dispositif en organisant le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres « CAO » pour les marchés relevant des procédures formalisées.

A compter du 1er janvier 2016, les seuils de procédure formalisée des marchés publics sont relevés à :

- 209 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales ;
- 5 225 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concessions.

En effet,

Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 d'application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics a supprimé toute mention relative à l'organisation de la CAO.

C'est désormais l'article L. 1414-2 du CGCT – donc un article réglementaire quant à l'organisation des collectivités – qui régit la CAO.

L'ordonnance du 23 juillet 2015, et les articles L.1414-1 à L.1414-4 du CGCT (dans un chapitre désormais intitulé « marchés publics »), disposent que le rôle de la CAO a été cantonné à l'attribution des marchés dont le montant est supérieur aux seuils européens, ceci, quelle que soit la procédure de mise en concurrence.

Ainsi, plus aucun texte ne précise le fonctionnement réglementaire de la CAO : notion de quorum, conditions de convocations, fonctionnement des séances, règles en cas d'égalité des voix, admission de personnes hors CAO mais ayant « compétence » au dossier pour éclairer le choix de la CAO etc

Le Président propose donc de mettre en place un règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres « CAO » du SMAGE des Gardons.

Ce projet de règlement est proposé au Comité Syndical et les élus sont appelés à délibérer pour en approuver les termes.

L'assemblée, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres « CAO » du SMAGE des Gardons,
- DIT que ce règlement sera applicable dès que la présente délibération aura été rendue exécutoire,
- AUTORISE le Président à signer tout acte et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre et au bon déroulement de cette décision.

1 ANNEXE

Point 10 – Cotisation 2017 de la Communauté de Communes du PAYS DE SOMMIERES Délibération n°2017/39

Le Président rappelle que par délibération n° 2017/09 en date du 28 mars 2017, le SMAGE des Gardons a accepté la demande d'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Sommières.

Par arrêté préfectoral n° 20172906-B1-001 en date du 29/06/2017, le périmètre du SMAGE des Gardons a été étendu à la Communauté de Communes du Pays de Sommières pour le territoire de la commune de Parignargues.

Lors du vote du Budget Primitif, le montant de la cotisation relative à ce territoire n'a pas été voté ni appelé en cotisation.

Aussi, il convient d'appeler la cotisation de la Communauté de Communes du Pays de Sommières pour 2017, cotisation qui s'élève à 1 750 €.

L'assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le montant de la cotisation de la Communauté de Communes du Pays de Sommières pour 2017,
- AUTORISE l'inscription de cette recette au Budget du SMAGE des Gardons.

Point 11 – DECISION MODIFICATIVE n° 2

Délibération n°2017/40

Suite à la délibération précédente, le Président explique qu'une décision modificative est à prévoir pour intégrer la cotisation de la Communauté de Communes du Pays de Sommières au Budget 2017 du SMAGE des Gardons.

RECAPITULATIF de la DECISION MODIFICATIVE N° 2 :

FONCTIONNEMENT		recettes	
chapitre	compte	objet	montant
74	74748	AUTRES COMMUNES	1 750,00 €
FONCTIONNEMENT		dépenses	
chapitre	compte	objet	montant
022	022	DEPENSES IMPREVUES	1 750,00 €

L'assemblée, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER la décision modificative n° 2

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 11h15

Le Président

Jacques LAYRE

ANNEXES :
Point 7 – 1 annexe
Délibération 2017/37 – 2 annexes
Délibération 2017/38 – 1 annexe

Calendrier prévisionnel évolution SMAGE

1) Dissolution des syndicats intermédiaires (juin à décembre)

Actuellement, la majeure partie des syndicats de travaux intermédiaires devraient être maintenus au 1^{er} janvier 2018, avec une simple substitution des EPCI compétents en matière de GEMAPI au sein de ces syndicats. En vue de permettre la représentation directe des communautés d'agglomération et communautés de communes pour l'ensemble de leur territoire au sein du SMAGE, il conviendra nécessairement d'engager une procédure dissolution des syndicats de travaux intermédiaires.

Cette dissolution, devant prendre effet au plus tard le 1^{er} janvier 2018, devra faire l'objet de demandes concordantes de la part de chaque comité syndical et des conseils municipaux des communes membres concernées.

Une note technique sera prochainement adressée pour vous permettre de dissoudre au plus vite et en toute sécurité ces syndicats intermédiaires (délibérations, répartition actif/passif, etc).

2) Modification des statuts du SMAGE (juillet): **Statuts dits intermédiaires de sécurisation de la gouvernance décidée le 9 juin par le bureau élargi. Vote lors de l'assemblée du Smage du 25/07/2017**

Les statuts actuels du SMAGE ne tiennent pas compte des compétences du syndicat mixte et de la répartition des sièges au comité syndical souhaitées en 2018.

Si aucune modification n'est effectuée d'ici la fin de l'année, le Préfet du Gard prendra donc seulement, en fin d'année, un arrêté substituant les communautés d'agglomération et les communautés de communes à leurs communes membres au sein du SMAGE.

Le Département du Gard resterait ainsi majoritaire au début de l'année 2018 et les établissements publics de coopération intercommunale, pourtant compétents en matière de GEMAPI, se trouveraient sous-représentés.

Dès lors, il apparaît nécessaire d'engager une procédure permettant d'acter et de sécuriser dès à présent la volonté des communautés d'agglomération et communautés de communes appelées à siéger en 2018.

Cette modification, d'effet immédiat, viserait donc à :

- ➔ faire évoluer la gouvernance au comité syndical,
- ➔ ajuster les modalités de modification statutaire du SMAGE (périmètre, compétences, etc).

Les compétences du syndicat évolueraient quant à elles en 2018, pour des raisons de sécurité juridique.

Le nombre de représentants actuellement détenus par les collectivités et établissements publics membres demeurera inchangé (et ce afin de ne pas obliger des membres à devoir désigner d'autres représentants ou à en révoquer certains). En revanche, le nombre de voix détenu par ces représentants évoluera, de façon à ce que la gouvernance reflète d'ores et déjà l'exercice des compétences en 2018.

Enfin, une modification à la marge des articles 10 et 11 des statuts du SMAGE sera également effectuée, de manière à accélérer et à sécuriser la procédure d'extension du périmètre d'adhésion des EPCI en 2018.

- ➔ Mise au point en juin 2017

➔ Validation lors de la rdv entre les 4 EPCI + Smage du 26/06

3) Définir un langage commun GEMAPI / Hors-GEMAPI (juin à fin juillet)

De façon à permettre à l'ensemble des parties appelées à siéger au SMAGE 2018 d'échanger et d'élaborer efficacement de nouveaux statuts (compétences, répartition financière), il apparaît nécessaire de définir un langage commun sur le contenu de chaque mission GEMAPI et hors-GEMAPI.

Ce travail facilitera les échanges tant entre les membres du SMAGE qu'auprès des conseillers communautaires des EPCI parfois concernés par des problématiques propres à d'autres bassins versant (Vistre, Cèze, etc). Il permettra également de définir précisément et de manière homogène entre les EPCI les compétences et missions confiées au SMAGE.

=> Mise au point Juin 2017

=> Validation : rdv entre les 4 EPCI + Smage du 26/06

4) Travail sur statuts SMAGE 2018 et, le cas échéant, conventions de délégation de compétences (août)

Une fois le langage commun élaboré et la future gouvernance sécurisée, il appartiendra aux membres concernés d'engager un processus d'écriture des statuts nécessaire en vue de matérialiser la volonté de l'ensemble des parties.

L'opportunité d'un transfert de tout ou partie des missions de la GEMAPI et du hors-GEMAPI sera abordée, et des conventions de délégation de compétences pourraient être rédigées pour compléter ces transferts si cela s'avérait nécessaire (travaux sur ouvrages hydrauliques, définition des zones de protection, etc).

Le but principal de travail rédactionnel sera, avant tout, de permettre aux EPCI de prendre acte des futures compétences hors-GEMAPI du SMAGE.

=> Objectif : Fin Août

5) Modification statutaire des EPCI, vote taxe GEMAPI, délibération d'adhésion au SMAGE (septembre) : Statuts Smage 2 de 2018

La loi dote, de fait, les EPCI de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018. Néanmoins, tel n'est pas le cas pour les compétences hors-GEMAPI. Le travail réalisé au cours des mois de juillet et août permettra aux EPCI de connaître très exactement le contenu des compétences hors-GEMAPI dont elles devront se doter pour siéger pleinement au SMAGE 2018.

En effet, faute de prise des compétences hors-GEMAPI concernées, l'EPCI ne siègera en 2018 au SMAGE que pour les décisions ayant trait à la GEMAPI. Leurs communes membres resteront, de leur côté, seule à même de participer au SMAGE pour les décisions ayant trait au hors-GEMAPI.

Aussi, si telle est la volonté des élus locaux, les EPCI devront engager une procédure de modification statutaire tendant au transfert, des communes membres à l'EPCI, des compétences hors-GEMAPI.

Une délibération du conseil de communauté (obligatoirement avant le 1/10/2017) s'avérera nécessaire. Les communes membres disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce transfert (soit jusqu'en décembre 2017).

Les EPCI pourront également décider de lever la taxe GEMAPI mentionnée à l'article 1530 bis du code général des impôts.

Des informations contradictoires sont à ce jour données par les services de l'État sur le délai maximal de prise de cette délibération portant instauration de la taxe (1^{er} octobre 2017 ? début janvier 2018 ?). Par prudence, il est souhaitable que les EPCI désireux de mettre en place cette taxe optent pour la prise d'une telle délibération avant le 1^{er} octobre 2017.

Par ailleurs, certaines communes présentes sur le bassin versant du Gardon ne sont aujourd'hui pas membres du SMAGE. Leurs EPCI de rattachement se trouveront donc, légalement, seuls compétents en matière de GEMAPI (voire de hors-GEMAPI) sur leur territoire au 1^{er} janvier 2018.

Pour empêcher la réalisation de cette situation susceptible d'entraîner l'apparition de problèmes de responsabilité pour les EPCI concernés (ex : Alès Agglomération, CC Pont du Gard, etc), ces derniers devront prendre une délibération sollicitant une adhésion au SMAGE, au 1^{er} janvier 2018, pour le périmètre encore orphelin.

Enfin, les EPCI pourraient prendre une délibération formulant un vœu pour les futurs statuts du SMAGE (organisation, compétence). Ce vœu sera un plus à l'occasion des discussions menées par le syndicat et ses membres avec les services de l'État. En outre, ce travail de préparation permettra ainsi, dès le début 2018, d'adopter de nouveaux statuts sur lesquels l'ensemble des membres auront donné leur assentiment.

- ➔ Mise au point début septembre,
- ➔ Vote par EPCI avant le 1/10/2017.

6) Dissolution des syndicats intermédiaires et arrêtés préfectoraux de substitution des EPCI (octobre - novembre)

Dans la suite des procédures initiées en juillet et indiquées au point 1), cette période sera marquée par la prise des premiers arrêtés préfectoraux portant dissolution de syndicats intermédiaires.

Un appui technique particulier sera apporté par le SMAGE auprès des syndicats éprouvant des difficultés à l'occasion de la mise en œuvre du processus de dissolution (partage actif/passif, personnel, etc).

En parallèle, un processus d'échanges avec les services de l'État se poursuivra, de manière à permettre la prise rapide d'arrêté préfectoraux portant dissolution des syndicats intercommunaux et substitution, à compter du 1^{er} janvier 2018, des EPCI à leurs communes membres au sein du SMAGE.

7) Désignation des représentants des EPCI au sein du SMAGE 2018 (fin novembre - décembre)

La dissolution des syndicats intermédiaires et la mise en œuvre du processus de représentation-substitution conduira les EPCI membres du SMAGE à désigner leurs représentants au comité syndical devant se réunir en 2018.

Cette désignation en fin d'année 2017 assurera une mise en place dès le début de l'année 2018 du nouveau comité syndical du SMAGE.

8) Élection du Président du SMAGE, élection du bureau, acceptation des demandes adhésions, adoption des nouveaux statuts du SMAGE (janvier 2018)

La dissolution des syndicats intermédiaires et la représentation-substitution des EPCI vis-à-vis de leurs communes membres obligeront le SMAGE à élire un nouveau Président. Cette élection devra nécessairement avoir lieu au cours du premier comité syndical de 2018.

A cette occasion, le nouveau bureau du SMAGE sera formé. Les demandes d'adhésion formulées par les EPCI en fin d'année 2017 feront quant à elles l'objet d'une acceptation.

La nouvelle gouvernance ayant été sécurisée en juillet 2017, il appartiendra au comité syndical du SMAGE de délibérer pour adopter ses nouveaux statuts (sur lesquels les conseils communautaires, voire communaux, auront donné au préalable leur assentiment). Ces statuts arrêteront définitivement les compétences GEMAPI et hors-GEMAPI dévolues au syndicat mixte par ses membres.

La signature d'éventuelles conventions de délégation de compétences avec les EPCI membres sera abordée à l'occasion du Comité Syndical suivant, de manière à ce qu'un arrêté préfectoral valide au préalable les nouveaux statuts du SMAGE.

9) Mise en place de l'Assemblée Smage 2 définitive en fonction des nouveaux statuts

- ➔ Arrêté préfectoral de validation des nouveaux statuts Smage2,
- ➔ Les EPCI délibèrent pour la désignation des nouveaux représentants en fonction de ces nouveaux Statuts Smage2,
- ➔ Assemblée (de préférence avant le vote du budget) Smage 2 : constat des nouveaux représentants,
 - et éventuellement élection du Président, des vice-présidents et du bureau.

Statuts du SMAGE des Gardons

Titre I – EXPOSE DES MOTIFS

Depuis de nombreuses années le bassin versant des Gardons est confronté à des problèmes d'inondation, de gestion des ressources en eau et des cours d'eau.

Dans un souci d'harmonisation des actions d'amélioration des étiages et de la qualité des eaux, de protection et de réhabilitation des milieux aquatiques et des milieux naturels et de meilleure gestion des risques liés aux inondations, les collectivités présentes sur le bassin versant des Gardons ont souhaité créer une structure unique de gestion de l'eau et du milieu naturel aquatique du bassin des Gardons.

Les différents acteurs du bassin versant dans le domaine de l'eau se sont par ailleurs engagés dans une démarche collective avec l'élaboration et la mise en oeuvre d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) des Gardons, validé en 2001 puis révisé. Ce document de planification et de gestion de l'eau sur l'ensemble du bassin versant a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 18 décembre 2015.

Le premier SAGE préconisait la mise en place d'un syndicat mixte d'aménagement des Gardons réunissant toutes les collectivités locales et territoriales du bassin versant, ou du moins le plus possible, afin d'organiser une maîtrise d'ouvrage collective à l'échelle du bassin. C'est dans l'esprit du SAGE et des préconisations, que les collectivités ont souhaité créer une structure à l'échelle du bassin.

Titre II – STATUTS

Article 1 – Membres et dénomination

Il est formé entre le Département du gard et les collectivités fondatrices suivantes :

- ➔ Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Gardon d'Anduze,
- ➔ Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Gardon d'Alès,
- ➔ Le Syndicat Intercommunal de protection des rives du Bas Gardon,
- ➔ Le SM de la Droude,
- ➔ Le Syndicat Intercommunal d'aménagement de l'Ourne,
- ➔ Le Syndicat Intercommunal de Recalibrage de la Valliguière Valliguière et du Jonquier,
- ➔ Le Syndicat Intercommunal de Curage et d'entretien d'Entretien du Briançon,
- ➔ La Communauté de Communes Pays d'Uzès,
- ➔ La Communauté de Communes Cévennes au Mont Lozère regroupant les communautés de communes de la vallée Longue et du Calbertois en Cévennes et de la Commune des Hauts Gardons
- ➔ La Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes,

- ➔ **La Communauté de Communes Pays de Sommières,**
- ➔ Les communes de Boucoiran et Nozières, La Calmette, Cognac, Dions, Domazan, Domessargues, Fons Outre Gardon, Gajan, Générargues, Lédignan, **Maressargues,** Montagnac, Montignargues, **Parignargues,** La **Rouvière Rouvière,** Saint Bauzély, Saint Bénézet, Saint Bonnet de Salindrenque, Saint Chaptès, Saint Félix de Pallières, Saint Gènies de Malgoirès, Saint Mamert du Gard, Saint Sébastien d'Aigrefeuille, Sainte Croix de Caderle, Sauzet et Vézénobres.
- ➔ Les communes de Saint Just et Vacquières et Seynes, et de l'ancienne Communauté de communes du Grand Combien sont représentées par la communauté d'agglomération Alès Agglomération.

Conformément aux articles L 5721-1 et les suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte qui a la dénomination de :

Syndicat Mixte pour l'Aménagement et de la Gestion équilibrée des Gardons

Le périmètre syndical est constitué par l'ensemble du bassin versant des Gardons.

Pourront y adhérer toutes les collectivités territoriales, EPCI et Syndicats du Gard ou de la Lozère prélevant ou rejetant leurs eaux dans le bassin hydrographique et plus généralement tous ceux concernés par la gestion de l'eau, du risque inondation et des milieux aquatiques sur le bassin versant des Gardons.

Article 2 - Objet

➔ Missions institutionnelles

Le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion équilibrée des Gardons, établissement public territorial du bassin, assure la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons.

Il assure le secrétariat et l'animation de la commission locale de l'eau du SAGE des Gardons.

➔ Compétences propres du SMAGE

Le Syndicat Mixte exerce, sur le bassin versant des Gardons, les compétences suivantes :

- Dans le domaine de la gestion des risques d'inondation liés au réseau hydrographique :
 - les actions de développement de la culture du risque à l'échelle du bassin versant ou de sous bassins versants à l'exclusion de la sensibilisation des scolaires,
 - les études en matière de connaissance des cours d'eau, de gestion des champs d'expansion de crue et d'espaces de mobilité,
 - l'animation et les études à l'échelle du bassin versant ou de sous bassins versants relatives à la gestion de crise,
 - les études et le conseil en matière de réduction de la vulnérabilité des enjeux anthropiques,
 - les études et les travaux de terrassement et d'entretien des cours d'eau ne conduisant pas à la création d'un ouvrage,
 - la construction, l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des barrages écrêteurs de crue, à l'exclusion du complexe de barrages Sainte Cécile d'Andorge – Les Cambous et Théziers,
 - la construction de digues y compris le prolongement d'un ouvrage existant,
 - la création d'ouvrages de stabilisation du lit des cours d'eau (seuil et protection de berge),

- Dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau :
 - l'information et la sensibilisation sur une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous bassins versants,
 - les études et le conseil relatifs à la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
 - les études et le conseil relatifs à la lutte contre les pollutions et l'amélioration de la qualité des eaux,
 - les études et le conseil relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles,
 - les études et le conseil relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau,

- Dans le domaine de la gestion et de la protection des milieux aquatiques :
 - l'information et la sensibilisation sur une gestion équilibrée de smilieux aquatiques à l'échelle du bassin versant ou des sous bassins versants,
 - les études en matière de connaissance des milieux aquatiques et riverains des zones humides,
 - l'entretien et la restauration forestière des cours d'eau,
 - la lutte contre les espèces invasives en milieux aquatiques et riverains des zones humides,
 - la gestion, la protection, la restauration et la valorisation des sites, écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines,

➔ **Missions susceptibles d'être confiées au SMAGE des Gardons par voie de convention**

En dehors des domaines relevant de ses compétences propres, le Syndicat Mixte peut se voir confier, par conventions passées avec ses membres ou avec d'autres personnes publiques ou privés, tout ou partie des missions suivantes :

- Dans le domaine de la gestion des risques d'inondation liés au réseau hydrographique :
 - toute mission de travaux, y compris par transfert de maîtrise d'ouvrage, ou de prestation de services, notamment d'études, de mandat ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, dans le cadre d'opérations de création d'entretien, d'aménagement ou d'exploitation d'ouvrages hydrauliques, de stabilisations du profil en long ou des berges ou d'opération de réduction de la vulnérabilité aux risques d'inondation d'enjeux anthropiques,
 - l'assistance à la gestion de crise.

- Dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau :
 - toute mission de travaux, y compris par transfert de maîtrise d'ouvrage, ou de prestation de services, notamment d'études, de mandat ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, visant notamment à réaliser des économies d'eau, à renforcer la ressource en eau (soutien à l'étiage, exhaussement de nappes phréatiques...) ou à améliorer la qualité de l'eau.

- Dans le domaine de la gestion et de la protection des milieux aquatiques :
 - toute mission de travaux, y compris de transfert de maîtrise d'ouvrage, ou de prestation de services, notamment d'études, de mandat ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, tendant notamment à la création, l'entretien, l'aménagement ou l'exploitation de seuils ou d'ouvrages hydrauliques ayant pour finalité majeure la stabilisation du profil en long ou le maintien du fonctionnement local du cours d'eau ayant un rôle vis à vis des milieux aquatiques.

➔ **Dispositions générales**

Dans le cadre de son objet le syndicat peut-être amené à mettre en place des servitudes, procéder à des acquisitions foncières, des indemnisations.....

Les missions conventionnelles ou non s'exercent sur tout ou partie du bassin versant des Gardons, voire au-delà en cas de continuité fonctionnelle (eaux souterraines, aire de répartition naturelle, flux/échange en lien avec l'eau.....).

L'objet du syndicat ne comprend pas, sans que cette énumération soit limitative :

- ▶ la gestion de seaux pluviales y compris la réalisation des bassins de rétention liés à celles-ci,
- ▶ la réalisation de bassin de rétention pour de l'urbanisation future,
- ▶ l'assainissement des eaux usées,
- ▶ l'alimentation en eau potable,

Article 3 – Siège du Syndicat

Le siège du syndicat mixte est fixé à :

SMAGE des Gardons
6, Avenue du Général Leclerc
30 000 NIMES

Article 4 – Durée

Le Syndicat Mixte est formé pour une durée illimitée

Article 5 - Budget

Le receveur comptable du Trésor compétant sera le Payeur Départemental du Gard. Les règles de comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte.

Les recettes du Syndicat comprennent, notamment, sans que cette **émunération énumération** soit limitative :

- ➔ les cotisations des membres,
- ➔ les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne et autres Etablissements publics,
- ➔ les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte (collectivités membres ou non membres). **Un projet à finalité mixte est un projet qui présente un intérêt :**
 - **soit partagé entre le syndicat et une collectivité non membre,**
 - **soit partagé entre le syndicat et une collectivité membre du syndicat mais avec un intérêt qui n'est pas jugé d'intérêt syndical complet.**
- ➔ les dons et legs,
- ➔ les versements des particuliers et associations propriétaires pour services rendus,
- ➔ le produit des emprunts.

Les participations d'organismes privés pour des projets à finalité mixte (publique/privé) en maîtrise d'ouvrage du syndicat.

Les dépenses comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- ➔ les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- ➔ les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières et de bâtiments,
- ➔ les coûts d'entretien et de surveillance des aménagements du syndicat dont il est le gestionnaire, ceux confiés par mandat ou faisant l'objet d'une mention explicite dans l'objet du syndicat,
- ➔ les participations aux coûts des opérations à finalité mixte,
- ➔ les charges d'emprunt,
- ➔ toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social

Article 6 – Dispositions financières

La contribution aux dépenses du Syndicat Mixte se concrétise sous forme d'une cotisation annuelle. Ces cotisations sont versées par chacune des collectivités représentées et sans double compte. Les cotisations sont fixées de manière à équilibrer le budget syndical en couvrant l'ensemble de l'autofinancement pourra être, au maximum, de la moitié de l'autofinancement global.

La cotisation annuelle du groupe de communes, EPCI et syndicats est proportionnelle à la part de cotisation fixée sur la base des cotisations 2016. Cette proportion peut être ajustée par délibération.

La part de cotisation des communes adhérentes à plusieurs membres du SMAGE des Gardons est répartie selon les dispositions fixées par les collectivités concernées. A défaut sa répartition est effectuée directement par le SMAGE des Gardons par arrêté du Président.

Le montant global d'autofinancement sert à couvrir de manière solidaire les dépenses d'investissement et de fonctionnement du syndicat pour les opérations jugés d'intérêt syndical. Pour les opérations d'intérêt mixte il pourra être défini une clé de participation spécifique, la part apportée par le syndicat restant toutefois solidaire. Le reste de la participation pourra concerner des collectivités membres et des collectivités non membres.

Article 7 - Administration

Président et Vices-présidents

Le Président et les six vices-présidents, qui reçoivent délégation du président, sont élus au sein du comité syndical à la majorité simple. Chacun des vices-présidents est représentatif d'un des six secteurs géographiques suivants :

- ➔ Gardon d'Alès de la source à la confluence avec le Gardon d'Anduze et son bassin versant qui comprend les principaux affluents suivants : Galeizon, Grabieux et Avène,

- ➔ Gardon d'Anduze jusqu'à la confluence avec le Gardon d'Alès et son bassin versant comprenant les principaux affluents suivants : Gardon de Mialet, Gardon de Saint Jean du Gard, Salindrenque et Amous,
- ➔ Gardonnenque comprenant le Gardon réuni de la confluence des Gardons d'Alès et d'Anduze à l'entrée des gorges du Gardon et son bassin versant. Les principaux affluents sont les suivants : Droude, Bourdic, et Braune,
- ➔ Bas Gardon qui comprend le Gardon de la confluence avec l'Alzon jusqu'au Rhône et ses affluents,
- ➔ Uzège et gorges du Gardon qui comprend le Gardon de l'entrée des Gorges jusqu'à la confluence avec l'Alzon et le bassin versant correspondant et l'Alzon et son bassin versant,
- ➔ Les Cévennes : ce secteur transversal comprend l'amont des bassins versants du Gardon d'Anduze (Gardon de Saint Jean, Gardon de Mialet) et du Gardon d'Alès (Vallée Longue).

Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence du président du syndicat mixte (ou en son absence d'un vice-président) composé :

- ➔ de délégués élus par les communes, pour les communes qui adhèrent à titre individuel, à raison d'un délégué par commune,
- ➔ de délégués élus par les structures intercommunales et mixte à raison de deux délégués par structure,
- ➔ de délégués élus par les EPCI :
 - deux délégués pour les communautés de communes qui regroupent jusqu'à 15 communes,
 - trois délégués pour les communes qui regroupent plus de 15 communes.
- ➔ de 5 conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental du Gard,

Chaque délégué peut être représenté aux réunions par un délégué suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Ces délégués titulaires et suppléants sont réélus après chaque renouvellement, total ou partiel, de l'assemblée ou du conseil de la collectivité dont ils sont les représentants.

Pour tout vote à intervenir, chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le tableau de répartition en annexe 1 :

➔ pour les délégués des communes qui adhèrent à titre individuel, des structures intercommunales et EPCI :

➔ le nombre de voix par collectivité est déterminé par la somme des voix déduites des paramètres « nombre d'habitant » et « superficie du bassin versant représentée » :

→ 2 voix par 500 habitants jusqu'à 5 000 habitants et 1 voix par 1 000 habitants au delà (par exemple 2 voix pour 200 habitants, 4 pour 505 habitants...),

Et

→ 1 voix par 10 km² du bassin versant des Gardons représenté)

Lorsque les voix sont à répartir entre plusieurs délégués, chaque délégué dispose d'un nombre entier de voix égal au nombre total de voix divisé par le nombre de délégués. Les voix restantes sont attribuées aux délégués au choix de la structure concernée. A défaut la répartition s'effectue directement sur la base du règlement intérieur,

Les communes adhérentes à plusieurs collectivités membres répartissent leur voix en nombre entier à chacune des collectivités, en cas de nombre impairs le nombre de voix maximum est transféré à la collectivité disposant d'un nombre le plus faible de voix.

► pour les délégués du Conseil Départemental un nombre de voix égal au total des voix de tous les autres adhérents réparti ainsi : chaque conseiller Départemental dispose d'un nombre entier de voix égal au nombre total de voix divisé par 5, le reste étant attribué à un des 5 délégués au choix du Conseil Départemental.

Le nombre d'habitant est retenu est celui figurant dans le calcul du dernier budget.)

Chaque délégué peut recevoir, pour une réunion précise, le pouvoir d'au plus deux délégués absents ce jour là. Il dispose des voix des délégués dont il a reçu le pouvoir.

Le comité syndical, qui se réunit au moins une fois par semestre, ne peut prendre des décisions que si le quorum correspond à la majorité simple des délégués est atteint plus de la moitié des délégués sur la base des délégués présents et des pouvoirs.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, excepté lorsqu'il en est fait mention contraire et notamment pour le vote des cotisations des adhérents, de l'adhésion ou du retrait d'un membre, de l'adoption et la modification du règlement intérieur, du transfert du siège et du choix de l'animation des assemblées et structures à l'appui d'outils de gestion (SAGE, contrat de rivière...) requièrent la majorité qualifiée (deux tiers des voix exprimées).

En cas de dissolution d'un établissement public (syndicat, EPCI) ou de transfert de compétence, il est fait application du principe de représentation-substitution.

La collectivité ou l'établissement public substitué disposera d'un nombre de sièges et de voix identique à celui dont disposait la commune ou l'établissement public jusqu'alors membre du syndicat mixte.

Dans le cas où la dissolution d'un établissement public entraînerait la représentation-substitution de plusieurs collectivités ou établissements publics, il sera fait application d'un partage des sièges et voix au prorata du nombre de communes dont disposait l'établissement public dissous, et ce sans que le nombre de sièges et de voix attribués ne soit inférieur à un.

Bureau

Le comité syndical désigne après chaque renouvellement un bureau de 10 membres comprenant le président, les six vices-présidents et trois délégués du Conseil Départemental du Gard.

Les votes du bureau s'effectuent à la majorité simple, chaque membre disposant d'une voix.

Chaque membre peut recevoir, au maximum, pour une réunion précise le pouvoir d'un membre absent ce jour-là. Il dispose de la voix de la personne dont il a reçu le pouvoir. Les décisions ne sont validées que si le quorum correspondant à au moins la majorité simple est atteint (pouvoirs inclus).

Article 8 – Attribution du Comité Syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre à l'initiative de son président ou de la majorité de ses membres, il assure en particulier :

- ➔ le vote du budget et des participations des adhérents,
- ➔ l'approbation du compte administratif,
- ➔ les décisions concernant l'adhésion ou le retrait des membres,
- ➔ les orientations des activités du syndicat,
- ➔ l'approbation du règlement intérieur et les modifications statutaires.

Le comité syndical peut mettre en place des commissions de travail, à titre consultatif, pour organiser sa réflexion. Il décide par ailleurs des délégations qu'il confie au bureau et au président et vices-présidents.

Le président est chargé de l'exécution des délibérations du comité syndical.

Article 9 – Attribution du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat dans le cadre des délégations reçues par le comité syndical.

Il assure la mise en place du programme d'actions dans le cadre du budget voté par le comité syndical. Il peut préparer les décisions du comité syndical et émettre des avis à son intention.

Article 10 – Modification des statuts

Conformément à l'article L.5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications statutaires seront dédiées à la majorité des deux tiers des membres présents qui composent le comité syndical.

Article 11 – Adhésion et retrait

L'adhésion de nouveaux membres ou leur retrait sera possible après accord du comité syndical à la majorité des deux tiers des **voies** **voix** exprimées.

La délibération approuvant l'adhésion ou le retrait est notifiée pour avis par le Président du SMAGE des Gardons à chacun des membres du syndicat. L'adhésion ou le retrait ne devient effectif qu'en cas d'avis favorable du Conseil Départemental du Gard et des deux tiers des autres membres du syndicat. L'avis du Conseil Départemental du Gard et celui des organes délibérants des autres membres du syndicat sont réputés favorables en l'absence d'émission d'un avis express dans les deux mois suivant la notification de la délibération mentionnée au premier alinéa.

Pour la modification du périmètre d'adhésion d'un établissement public (EPCI, syndicat), il appartiendra seulement à la majorité des deux tiers des membres présents qui composent le comité syndical de se prononcer après demande préalable, par délibération, de l'établissement public intéressé.

Envoyé en préfecture le 28/07/2017

Reçu en préfecture le 28/07/2017

Affiché le



ID : 030-253002711-20170725-2017__37-DE

Article 12 – Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Règlement intérieur de la
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES du SMAGE des Gardons

« CAO »

ANNEXE DELIBERATION
N° 2017/38

PROJET

Préambule

Textes de référence :

- Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Articles L.1411-5, L.1411-6, D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5 du code général des collectivités Territoriales.

Règlement intérieur approuvé par délibération n° du

L'ordonnance du 23 juillet 2015 a abrogé le code des marchés publics à compter du 1er avril 2016, mais elle n'a eu, ni pour objet ni pour effet, d'invalider les modalités d'élection et de composition des CAO formées sur le fondement dudit code, dans la mesure où les règles de composition de ces CAO ne sont pas modifiées.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'organiser de nouvelles élections pour élire les membres de la CAO, puisque la CAO existante au SMAGE des Gardons est conforme à la composition prévue par les nouveaux textes.

Par ailleurs, le caractère PERMANENT de la CAO est maintenu, la commission mise en place par la délibération n°40/2014 est élue pour la durée du mandat du Comité Syndical en cours.

Article 1 – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

1.1 – Présidence

Le Président du SMAGE des Gardons est le Président de la Commission d'Appel d'Offres -CAO-

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission et portera obligatoirement sur un MEMBRE DU BUREAU.

1.2 - Composition – Membres à voix délibérative

La Commission d'Appel d'Offres -CAO- est composée du Président du SMAGE des Gardons, ou de son représentant en cas d'empêchement, Président de la CAO, et de cinq membres élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants. (Article L.1411-5 et D.1411-3 du CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de

suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (Article D.1411-4 du CGCT)

La liste ne doit pas identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, ni attitrer un suppléant à un titulaire.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission.

1.3 – Membres à voix consultative

Peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres avec voix consultative :

- les agents du SMAGE des Gardons en charge des opérations concernées par l'objet de la consultation et par l'ordre du jour de la CAO,
- les agents du SMAGE des Gardons en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics,
- le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation,
- toute personne ressource ayant compétence en la matière qui fait l'objet de la consultation.

La convocation vaut désignation de ces membres par le Président de la Commission. La convocation devra mentionner toutes les personnes invitées à titre consultatif.

Le Président devra veiller à écarter toute personne qui aurait un intérêt personnel lié à l'objet du marché à attribuer.

Par ailleurs, sont systématiquement invités par le Président de la Commission :

- le payeur Départemental ou son représentant,
- le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

Article 2 – COMPETENCES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – CAO -

La commission d'appel d'offres du SMAGE des Gardons, conformément à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée, sauf en cas d'urgence impérieuse.

TABLEAU RECAPITULATIF DES SEUILS ET DES PROCEDURE DES MARCHES SOUMIS à CAO

PROCEDURES FORMALISEES			
SEUILS	Condition de procédure de passation utilisée	Procédures concernées	Rôle de la CAO
FOURNITURES ET SERVICES Au-delà de 209 000 € HT	Utilisation d'une procédure formalisée (art. 42 de l'ordonnance n° 2015-899)		Attribution par la CAO

TRAVAUX Au-delà de 5.225.000 € HT		Utilisation d'une procédure formalisée (art. 42 de l'ordonnance n° 2015-899)	Attribution par la CAO
Tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5 % sur un marché dont l'attribution relevait de la CAO (L.1414-4 CGCT)	Exclusion des modifications unilatérales, décisions de poursuivre ou autres modifications contractuelles	Toute procédure relevant de la compétence d'attribution de la CAO	Avis simple (**)

() Les montants cités correspondent aux seuils de procédures formalisées et sont actualisés en même temps que ces derniers.*

*(**) L'avis simple ne lie pas l'autorité compétente pour attribuer le marché ou conclure un avenant.*

Article 3 – REGLES DE CONVOCATION

La commission d'appel d'offres sera convoquée par mail. Si un élu ne dispose pas d'adresse mail, la convocation se fera par courrier simple. L'ordre du jour donnera la liste des marchés qui seront examinés.

Le délai de convocation de la commission d'appel d'offres sera de 5 jours francs avant la date de la réunion, y compris samedi, dimanche et jours fériés. Le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion étant neutralisés, non compris dans le délai.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Article 4 – QUORUM

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, et sous réserve du respect du principe de la représentation proportionnelle (Article L.1411-5 du CGCT).

Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total). En l'absence du Président de la CAO ou de l'un de ses suppléants (cf. art 1 - §1.1) la réunion ne peut pas avoir lieu.

Article 5 – FONCTIONNEMENT DES SEANCES

5.1 – Règles de fonctionnement

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques. Les candidats au marché ne peuvent donc pas y assister.

Les offres reçues dans le cadre des procédures formalisées sont ouvertes par le Président et les services du SMAGE des Gardons, dans le respect des conditions de la consultation et des règles de mise en concurrence.

Le travail de vérification des offres et de mise au point est effectué par les services qui établissent le procès-verbal d'Analyse des Offres.

Le Président présente ce procès-verbal d'analyse des offres en réunion de Commission d'Appel d'Offres (« CAO ») et la CAO attribue le marché au candidat qu'elle juge le mieux disant en fonction des critères donnés lors de la consultation.

Un procès-verbal des réunions de la CAO est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

5.2 – Règles de confidentialité

Les membres de la CAO sont tenus à l'obligation de discrétion sur les dossiers de marchés examinés en commission. Il leur est interdit de divulguer les éléments commerciaux et techniques contenus dans les offres. De même, le contenu des échanges et informations données pendant les réunions, sont strictement confidentiels.

A cet effet notamment, les rapports d'analyse des offres ne doivent pas être communiqués.

Les membres de la CAO n'ont pas non plus capacité à divulguer le nom de l'attributaire avant l'accomplissement de tout le formalisme lié à l'attribution des marchés et à l'information des candidats non retenus, ainsi qu'à la publication des avis requis.

Seul le SMAGE des Gardons sera habilité à communiquer les éléments communicables à qui de droit.

Tout membre de la CAO lié familialement ou professionnellement avec un des candidats devra en informer le Président de la CAO et ne pourra pas assister à la réunion concernée par ce marché.

5.3 - Règles de vote

En cas de partage égal des voix, le Président de la commission a voix prépondérante.

5.4 - Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant venant immédiatement après le dernier titulaire dans l'ordre de la délibération d'installation de la CAO.

Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'il ne reste plus qu'un seul suppléant.

Article 6 – JURY

Pour certaines procédures, notamment celle de concours, de marché de conception - réalisation et marchés globaux, la réunion d'un jury est obligatoire.

Conformément à l'article 89 du décret du 25 mars 2016 relatif aux Marchés publics, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury. Dès lors, le SMAGE des Gardons aura le choix de recourir, soit à la Commission d'Appel d'Offres permanente, soit à une Commission d'Appel d'Offres spécifiquement élue pour l'opération concernée.

Le présent règlement intérieur s'applique également au jury. Il est précisé que d'autres membres élus de la collectivité ne peuvent siéger au sein du jury au titre des autres collègues le composant (*Réponse ministérielle n°44524 JOAN 5 mai 2009*).

De même, sous réserve de la décision du président du jury, aucun agent de la collectivité ne peut siéger au sein du jury avec voix délibérative.

Rappel : en plus des membres du Jury (membres de la CAO transposés au Jury), deux catégories de membres désignés par le président du jury peuvent compléter cette composition. D'une part, il s'agit des personnalités désignées qui présentent un intérêt particulier au regard de l'objet du concours et qui ont pour fonction d'éclairer le choix du jury et, d'autre part, des personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience ou de leur spécialité professionnelle. Ces dernières sont nommées lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer au concours et doivent alors représenter au moins un tiers des membres du jury. Ces trois catégories ou « collègues » de membres ont voix délibérative.

Article 7 – SUIVI ET ARCHIVAGE DES DELIBERATION DE LA CAO

Les convocations et les avis rendus par la CAO seront archivés de manière chronologique et exhaustive par le Service des Marchés, dans un registre unique et spécifique.

-ooOoo-